

### Avis n° 129/2020 du 10 décembre 2020

Objet : avis concernant un avant-projet de loi *modifiant le Code belge de la Navigation* (CO-A-2020-129)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord, reçue le 13/10/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 décembre 2020, l'avis suivant :

#### I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Outre toute une série d'adaptations techniques, l'avant-projet de loi *modifiant le Code belge* de la Navigation, ci-après le projet, apporte plusieurs modifications au *Code belge de la Navigation* qui ont des conséquences sur des traitements existants de données à caractère personnel ou donnent lieu à de nouveaux traitements.
- 2. Ainsi, l'article 9 du projet offre au Roi la possibilité de créer des registres particuliers pour certains navires de mer. Le procès-verbal électronique est instauré et adapté au règlement en la matière dans le *Code pénal social* (articles 133 et 142 145 du projet). L'article 137 du projet insère un Livre 5 dans le *Code belge de la Navigation* qui est consacré à la navigation de plaisance. Il établit notamment que les navires de plaisance doivent être inscrits et que le conducteur d'un tel navire doit disposer d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE

## Base juridique

- 3. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
- 4. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel qui sont commentés dans le présent avis, les traitements effectués dans le chef du SPF Mobilité et Transports reposent plutôt sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public qui lui est confiée. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 portant création du Service public fédéral Mobilité et Transports,, le SPF Mobilité et Transports est responsable, pour le transport terrestre, maritime et aérien, de la législation et de la réglementation en la matière, ainsi que du contrôle de celles-ci.
- 5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41<sup>1</sup> du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement d'une obligation légale<sup>2</sup> et/ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>3</sup>, doit, être régi par une réglementation claire et précise,

<sup>1 &</sup>quot;41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme."

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 6.1.c) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 6.1.e) du RGPD.

dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, l'article 22 de la *Constitution* impose que les "éléments essentiels" du traitement de données soient établis par une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

6. L'Autorité vérifiera dans quelle mesure le projet soumis répond aux exigences susmentionnées.

### **ARTICLE 9: REGISTRES PARTICULIERS**

- 7. Cet article 9 du projet confère au Roi une délégation pour créer des registres particuliers (= banques de données) pour certains navires de mer. Il peut à cet effet déterminer les conditions auxquelles le navire de mer, son propriétaire, son armateur ou son exploitant doivent se conformer au préalable, réglementer la présentation de données ainsi que définir la manière dont un tel registre particulier est géré.
- 8. Le texte n'indique pas quelles finalités sont poursuivies par la création de ces registres particuliers. En outre, sur la base du texte, l'Autorité ne peut pas évaluer si des données relatives à des personnes physiques seront enregistrées dans ces registres.
- 9. Si l'intention est d'enregistrer des données à caractère personnel dans ces registres particuliers, les finalités poursuivies par ces registres doivent dès lors être mentionnées dans le projet, en vertu de l'article 6.3 du RGPD. C'est en effet à l'aide de ces finalités que l'Autorité évaluera la proportionnalité des données à caractère personnel traitées lorsque les arrêtés d'exécution en question, dans la mesure où ils contiennent des données à caractère personnel, lui seront soumis pour avis. Dans la mesure où les traitements de données dans ces registres ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés, ce dont l'Autorité ne peut actuellement pas juger, les autres éléments du traitement (données, délai de conservation, responsable du traitement, ...) peuvent être définis dans un arrêté d'exécution. Dans le cas contraire, ils doivent être repris dans le projet.

# ARTICLES 133 ET 142 - 145 : TRAVAILLER AVEC L'e-PV ET LA BANQUE DE DONNÉES e-PV

10. La *loi-programme (I)* du 29 mars 2012 a inséré dans le *Code pénal social* plusieurs articles introduisant le concept d'e-PV et créant la banque de données e-PV. À cet égard, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis, le 8 février 2012, l'avis n° 05/2012<sup>4</sup>. Initialement, le champ d'application était limité aux secteurs "emploi" et "affaires

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Consultable via le lien suivant: <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-05-2012.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-05-2012.pdf</a>.

sociales". La loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et modifiant le Code pénal social a étendu le champ d'application au secteur "économie". Le 7 février 2018, la Commission de la protection de la vie privée a émis à cet égard l'avis n° 12/2018<sup>5</sup>.

- 11. Le présent projet étend encore le champ d'application en ajoutant le secteur "navigation". À cet effet, les notions d'e-PV et de banque de données e-PV sont insérées dans le *Code belge de la Navigation* (nouveaux articles 4.2.1.26/1 et 4.2.1.26/2 du *Code belge de la Navigation*). Le nouvel article 4.2.1.26/3 du *Code belge de la Navigation* régit l'accès aux données des e-PV et le nouvel article 4.2.1.26/4 régit la signature de l'e-PV (même règlement que celui prévu par l'article 100/3 du *Code pénal social*).
- 12. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la rédaction d'un procès-verbal et de l'enregistrement de celui-ci dans une banque de données centralisée constitue une ingérence importante dans les droits et libertés de la personne concernée. En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc en tout cas définir les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>6</sup>, dont on peut déjà déduire à la lecture quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si cela est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>7</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>8</sup> et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 34 inclus et 34 du RGPD.

### a) Finalités

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. La finalité pour laquelle

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-12-2018.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir également l'article 6.3 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $<sup>^8</sup>$  Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

des procès-verbaux sont rédigés, à savoir constater des infractions au *Code belge de la Navigation* et à ses arrêtés d'exécution, ressort des articles 4.2.1.23 et 4.2.1.24 du *Code belge de la Navigation*. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime (article 5.1.b) du RGPD).

- 14. Les informations complémentaires fournies le 23/11/2020 révèlent que le projet ne vise pas un usage généralisé de l'e-PV. Il faut faire une distinction entre les procès-verbaux établis par les contrôleurs de la navigation indépendamment d'une mission de l'autorité judiciaire d'une part, et les procès-verbaux établis en exécution de missions imposées par l'autorité judiciaire d'autre part. La première catégorie de procès-verbaux est gérée dans un système propre de la DG Navigation. Pour le second groupe, on travaillera avec l'e-PV et donc la plate-forme prévue dans le *Code pénal social*. La finalité (champ d'application) de l'e-PV est plus limitée et plus spécifique que celle mentionnée aux articles 4.2.1.23 et 4.2.1.24 du *Code belge de la Navigation* Cela doit être explicitement mentionné dans le projet, vu l'impact sur le traitement de données : le volume de données à caractère personnel traité dans le contexte des e-PV sera plus limité que cela ressort actuellement du texte.
- 15. Les finalités de la banque de données e-PV, où sont intégrés les e-PV du service Contrôle de la navigation, sont énumérées à l'article 100/6 du *Code pénal social*. L'article 142 du projet ajoute à cette énumération la finalité suivante : "5° la collecte des informations nécessaires pour permettre aux contrôleurs de la navigation visés à l'article 1.1.1.2, 5° du Code belge de la navigation d'exercer leurs missions légales". Compte tenu des informations reçues le 23/11/2020, la formulation de la finalité ajoutée est trop large. Elle vise toutes les missions légales des contrôleurs de la navigation alors que seules les informations des e-PV rédigés en exécution de missions de l'autorité judiciaire sont reprises dans la banque de données e-PV. Le texte doit être adapté en conséquence afin d'éviter que des informations non pertinentes ne soient enregistrées dans la banque de données e-PV.

## b) Proportionnalité

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données"). Du point de vue du contenu, rien ne change pour le procès-verbal. Les données qui y sont reprises sont et restent celles mentionnées à l'article 4.2.1.23 du *Code belge de la Navigation*<sup>10</sup>, à savoir :

1º l'identité du fonctionnaire verbalisant ;

2º la disposition en vertu de laquelle le fonctionnaire verbalisant est compétent pour agir ;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cette formulation est analogue à celle ajoutée lors de l'extension au secteur "économie".

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ce sont d'ailleurs les mêmes que celles mentionnées à l'article 64 du *Code pénal social*.

- 3º le lieu et la date de l'infraction ;
- 4º l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
- 5º la disposition légale violée ;
- 6° un exposé succinct des faits en rapport avec les infractions commises ;
- 7° les date et lieu de rédaction du procès-verbal, le lien éventuel avec d'autres procès-verbaux, et, le cas échéant, l'inventaire des annexes.
- 17. Le fait que ces informations soient désormais reprises dans un modèle uniforme créé par une application informatique comme le prescrit l'article 100/2 du *Code pénal social* n'a pas d'impact sur le contrôle de proportionnalité. Les données traitées dans un procès-verbal, qu'il s'agisse d'un format papier ou électronique, ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 18. Les informations contenues dans les e-PV sont reprises dans la banque de données e-PV en vue de la finalité mentionnée au point 15. L'Autorité se rallie à la remarque que la Commission de la protection de la vie privée a formulée à ce sujet au point 26 de l'avis n° 12/2018 et qui s'applique aussi ici par analogie : "La Commission estime que seules les informations nécessaires à la réalisation des tâches de l'inspection économique peuvent être reprises dans la banque de données e-PV, conformément au principe de proportionnalité formulé à l'article 4, § 1, 3° de la LVP<sup>11</sup> et à l'article 5.1.c) du RGPD ("need to know par rapport à "nice to know")".
- 19. Comme cela a déjà été souligné, le champ d'application de la banque de données e-PV se limitait initialement aux secteurs "emploi" et "affaires sociales". L'article 100/6, cinquième alinéa du *Code pénal social* qualifie dès lors les données reprises dans la banque de données e-PV de données sociales au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'extension du champ d'application de la banque de données e-PV implique que les données qu'elle contient ne peuvent pas toutes être qualifiées de données sociales, raison pour laquelle il est explicitement spécifié que les données à caractère personnel issues des e-PV des contrôleurs de la navigation ne sont pas des données sociales (adaptation de l'article 100/6, alinéa 6 du *Code pénal social* par l'article 142 du projet). Dans le cadre de l'organisation de cette banque de données, les responsables du traitement de la banque de données e-PV doivent veiller à ce que les données du secteur "navigation" restent séparées de celles des autres secteurs.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> La LVP (= loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*) a été abrogée par la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

# c) Délai de conservation

- 20. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 21. L'Autorité constate que ni le projet, ni le *Code belge de la Navigation* ne contiennent le moindre article régissant le délai de conservation des données à caractère personnel collectées par les contrôleurs de la navigation via les procès-verbaux établis lors de la constatation d'infractions au *Code belge de la Navigation*. Il n'est pas non plus précisé combien de temps les données à caractère personnel pertinentes pour les contrôleurs de la navigation pour l'accomplissement de leurs missions sont conservées dans la banque de données e-PV.
- 22. Le projet doit être complété sur ce point.

### d) Responsable du traitement

- 23. Le formulaire accompagnant la demande d'avis mentionne que le projet ne désigne aucun responsable du traitement mais que le SPF Mobilité et Transports est bel et bien le responsable du traitement.
- L'Autorité ne peut pas se prononcer sur le responsable du traitement pour tous les traitements régis par le *Code belge de la Navigation*. Mais pour autant qu'elle puisse le constater, le SPF Mobilité et Transports est effectivement responsable du traitement pour les traitements résultant de la rédaction de procès-verbaux et de la création d'un dossier y afférent par les contrôleurs de la navigation. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité du responsable du traitement (transparence) et de faciliter ainsi l'exercice des droits des personnes concernées, tels qu'ils sont définis aux articles 12 à 22 inclus du RGPD, l'Autorité invite l'auteur du projet à désigner explicitement dans le projet, pour chaque traitement de données, l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>12</sup>. En d'autres termes, pour chaque

Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Tant le Groupe de travail "Article 29" – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail "Article 29", Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9, (https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp169 fr.pdf),

traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement.

- 25. En ce qui concerne la banque de données e-PV, l'article 100/6, deuxième alinéa du *Code pénal social* identifie comme responsables conjoints du traitement : le ministre compétent pour l'emploi, le ministre compétent pour les affaires sociales, le ministre compétent pour l'économie et le ministre compétent pour la justice. L'article 142 du projet étend les responsables conjoints du traitement au ministre compétent pour la mobilité et pour la mobilité maritime. L'Autorité en prend acte.
- 26. À cet égard, l'Autorité souligne l'importance d'accords clairs et concrets entre les responsables conjoints du traitement et l'importance de la transparence vis-à-vis du citoyen. Il faut également éviter qu'en cas de questions ou de plaintes concernant le traitement de données à caractère personnel, l'Autorité soit confrontée à une situation dans laquelle, au final, personne ne peut être contacté car les responsables conjoints du traitement se rejettent la responsabilité pour d'éventuelles violations.

## e) Personnes concernées

- 27. En ce qui concerne l'e-PV, les personnes concernées ne sont pas explicitement mentionnées dans le *Code belge de la Navigation*. Elles peuvent toutefois être déduites du contexte. Étant donné que les procès-verbaux constatent des infractions aux dispositions du *Code belge de la Navigation* et de ses arrêtés d'exécution, les personnes concernées sont toutes les personnes auxquelles ce code ou ses arrêtés d'exécution imposent des obligations qui sont sanctionnées en cas de méconnaissance de ces obligations.
- 28. En ce qui concerne la banque de données e-PV, les personnes concernées sont énumérées à l'article 100/6, quatrième alinéa du *Code pénal social*.

### f) Accès

- 29. L'article 100/10 du *Code pénal social* régit l'accès à la banque de données e-PV. L'article 145 du projet adapte cet article du *Code pénal social* de manière à ce que les données issues des e-PV des contrôleurs de la navigation soient exclues de ce règlement d'accès. L'accès à ces données est exclusivement régi par le nouvel article 4.2.1.26/3 du *Code belge de la Navigation* (inséré par l'article 133 du projet).
- 30. En vertu de cet article, les données des e-PV repris dans la banque de données e-PV ne sont accessibles que pour les fonctionnaires de la DG Navigation habilités à établir des procès-verbaux, à savoir les contrôleurs de la navigation. Ils ont accès aux informations mentionnées dans le nouvel

article 4.2.1.26/3, § 1<sup>er</sup> du *Code belge de la Navigation*. Ils peuvent ainsi contrôler si une personne est déjà connue dans une autre enquête. Si un contrôleur souhaite accéder à plus d'informations dans un procès-verbal qu'il n'a pas rédigé, ce n'est possible que dans la mesure où l'autorité judiciaire compétente donne son autorisation à cet effet. En vertu du paragraphe 3, cette autorisation peut être retardée par le ministère public tant que le magistrat est d'avis que cet accès peut constituer un danger pour l'exercice de l'action pénale ou pour la sécurité d'une personne. L'Autorité en prend acte.

### g) Droits des personnes concernées

- 31. Les articles 12 22 du RGPD régissent les droits qu'une personne concernée peut exercer dans le cadre du traitement de ses données à caractère personnel. L'Autorité prend acte du fait que le projet ne reprend aucune exception à ces droits, conformément à l'article 23 du RGPD. Pour autant que l'Autorité ait pu le constater, le *Code belge de la Navigation* ne contient pas non plus de telles exceptions.
- 32. Les articles 100/14 à 100/17 inclus du *Code pénal social* régissent, conformément à l'article 23 du RGPD, les exceptions à plusieurs droits repris aux articles 12 22 du RGPD. Ces exceptions ne s'appliquent toutefois pas aux données traitées par les contrôleurs de la navigation dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal "ordinaire" ou d'un e-PV.

#### ARTICLE 137: INSERTION DU LIVRE "NAVIGATION DE PLAISANCE"

33. Aux points 11 et 12 de l'avis n° 122/2019<sup>13</sup>, l'Autorité attirait l'attention sur l'absence de finalités explicites des traitements dans la loi du 5 juillet 2018 *relative à la navigation de plaisance*. À la lumière de cet élément, l'Autorité recommandait de reprendre alors ces finalités dans l'arrêté d'exécution (bien que cela doive en fait figurer dans la loi). Le 5 novembre dernier, l'Autorité a émis l'avis n° 105/2020 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la navigation de plaisance*<sup>14</sup>. Au point 11 de cet avis, l'Autorité faisait remarquer que les finalités avaient été mentionnées, comme cela avait été demandé dans l'avis n° 122/2019. Elle constatait toutefois que le projet d'arrêté régissait encore d'autres traitements dont les finalités ne figuraient pas dans la loi du 5 juillet 2018 et recommandait de les reprendre dans le projet d'arrêté (bien que cela doive en fait figurer dans la loi).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Avis n° 122/2019 du 19 juin 2019 *sur le projet d'arrêté royal relatif à la navigation de plaisance* (consultable via le lien suivant : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2019.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2019.pdf</a>)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Consultable via le lien suivant : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-105-2020.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-105-2020.pdf</a>. Le but est que le projet d'arrêté faisant l'objet de cet avis conduise au remplacement de l'arrêté royal du 28 juin 2019 *relatif à la navigation de plaisance*, qui, à son tour, a fait l'objet de l'avis n° 122/2019.

- 34. Le nouveau "LIVRE 5. NAVIGATION DE PLAISANCE" du *Code belge de la Navigation* remplacera la loi du 5 juillet 2018 *relative à la navigation de plaisance*. Cela signifie qu'il faut profiter de cette initiative législative pour ancrer dans le code les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'organisation de la navigation de plaisance, comme le requiert l'article 6.3 du RGPD.
- 35. Par ailleurs, le nouvel article 5.2.2.6 du *Code belge de la Navigation*, qui fait partie du LIVRE 5, charge le Roi d'élaborer toute une série de modalités pratiques qui requièrent le traitement de données à caractère personnel. Ce sera à l'aide des finalités reprises dans le LIVRE 5 que l'Autorité évaluera la proportionnalité des données à caractère personnel traitées.
- 36. Il n'est possible d'identifier une finalité que pour le registre des navires de plaisance. Le nouvel article 5.2.1.5 du *Code belge de la Navigation*, qui fait partie du LIVRE 5, établit que les navires de plaisance peuvent désormais être inscrits au Registre naval belge en vue de la constitution de droits réels, dont les hypothèques. À cet effet, le Registre naval belge crée un registre des navires de plaisance auquel s'appliquent les dispositions du LIVRE 1<sup>er</sup>. L'article 1.2.1.1<sup>15</sup> du *Code belge de la Navigation* définit la finalité du Registre naval belge comme étant *la publication d'actes, de jugements, de demandes et d'autres pièces concernant des navires et la gestion y relative, conformément de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du livre 3. L'Autorité en prend acte.*
- 37. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne la nécessité de disposer d'une base légale lorsque des données relatives à la santé sont traitées. Le traitement de ces données est en effet interdit (article 9.1 du RGPD) à moins que l'on puisse s'appuyer sur un des fondements mentionnés à l'article 9.2 du RGPD.
- 38. Dans la mesure où les traitements de données dans ces registres ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés, ce dont l'Autorité ne peut actuellement pas juger, les autres éléments du traitement (données, délai de conservation, responsable du traitement, ...) peuvent être définis dans un arrêté d'exécution. Dans le cas contraire, ils doivent être repris dans le projet.

\_

<sup>15</sup> Livre 1er.

#### PAR CES MOTIFS,

#### l'Autorité

## constate que les adaptations suivantes s'imposent :

- reprendre les finalités des registres particuliers dans le projet (point 9);
- formuler plus précisément la finalité de l'e-PV et de la banque de données e-PV de manière à se conformer au champ d'application visé (points 14 et 15);
- régler le délai de conservation (points 21 et 22);
- identifier le responsable du traitement pour les traitements de données dans le cadre de la rédaction des procès-verbaux (point 24) ;
- reprendre les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'organisation de la navigation de plaisance (points 33 - 35);

## attire l'attention sur les aspects suivants :

- dans la mesure où les traitements de données dans les registres ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés, ce dont l'Autorité ne peut actuellement pas juger, les autres éléments du traitement (données, délai de conservation, responsable du traitement, ...), à l'exception de la finalité, peuvent être définis dans un arrêté d'exécution. S'il s'agit d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ils doivent alors être repris dans le projet (points 9 et 38);
- le traitement de données relatives à la santé n'est possible que dans la mesure où l'on s'appuie sur un fondement mentionné à l'article 9.2 du RGPD (point 37).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances